Passages de Paris 6 (2011) 17–34

Passages de Paris

www.apebfr.org/passagesdeparis

GEOPOLITIQUE JURIDIQUE DE LA BIODIVERSITE : LE CAS DU REGIME D' « ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES » AU BRESIL

Rodolpho Zahluth BASTOS*

Résumé: Ce travail porte sur les enjeux qui entourent la mise en œuvre du régime brésilien d' « accès et partage des avantages ». Il s'agit de concevoir, à l'échelle nationale, les conditions d'accès aux ressources génétiques et d'établir des mécanismes de partage des avantages issus de l'exploitation de ces ressources. L'analyse considère les intérêts en conflit ainsi que les rapports de force entre acteurs du processus de réglementation de l'accès aux ressources génétiques au Brésil. Face au cadre juridico-institutionnel en vigueur, on souligne encore le processus politique et normatif mené par le gouvernement brésilien au cours des dernières années dans le but d'assurer davantage de légitimité et d'efficacité au régime.

Mots-clés: Biodiversité ; Accès aux ressources génétiques ; Géopolitique juridique ; Brésil.

Resumo: O presente artigo trata dos desafios que cercam a implementação do regime brasileiro de « acesso e repartição de benefícios ». Trata-se de conceber, a nível nacional, as condições de acesso aos recursos genéticos e de estabelecer mecanismos de repartição dos benefícios que decorrem da exploração destes recursos. A análise considera os interesses em conflito assim como as relações de força entre atores do processo de regulamentação do acesso aos recursos genéticos no Brasil. Face ao quadro jurídico-institucional em vigor, destaca-se ainda o processo político e normativo que conduz o governo brasileiro nos últimos anos com o objetivo de assegurar maior legitimidade e eficácia ao regime.

Palavras-chave: Biodiversidade; Acesso aos recursos genéticos; Geopolítica jurídica; Brasil.

La biodiversité s'est imposée en tant que nouveau problème de l'environnement global au milieu des années 80 (Wilson, 1997). L'état de la nature suscite alors une vive réaction dans les milieux scientifiques et conservationnistes : le besoin d'une action globale et effective se fait sentir pour contrer les pertes de diversité biologique qui, depuis les dernières décennies, connaîtrait un ampleur sans précédents, aussi bien pour ce qui est de ses dimensions comme que de sa rapidité.

Initialement perçue comme une question scientifico-environnementale, la biodiversité s'est avérée essentiellement un enjeu géopolitique depuis le lancement des négociations qui ont suivi la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée à Rio en 1992 et

* Diplomé en droit de l'Université Fédérale du Pará, Docteur en géopolitique de l'Institut Français de Géopolitique (IFG), Université Paris VIII. Professeur et membre du Comité Scientifique de la Faculté de Belém (FABEL). Directeur général du Secrétariat de l'Environnement de la ville d'Ananindeua. Auteur de « Géopolitique juridique de la biodiversité », Sarrebruck : EUE, 2010. E-mail : rodolpho.bastos@gmail.com

comptant à présent 193 Parties contractantes[1]. A l'origine de ce tournant, l'essor des biotechnologies qui va créer de nouveaux usages pour les ressources génétiques à partir des années 70 : la biodiversité est dorénavant considérée comme source de matière première pour l'industrie du vivant (pharmacie, cosmétiques, agro-alimentaire) dont le générateur de revenus majeurs est porté notamment par des innovations protégées par des brevets. Le « siècle biotech », selon l'expression de Rifkin (1999), est né. Des pays riches en biodiversité comme le Brésil ne veulent plus de l'appropriation de leurs ressources sans contrepartie et, au nom de l'équité, poussent la communauté internationale à des solutions qui allient conservation et développement.

A qui appartiennent la biodiversité et ses composants génétiques ? Dans quelles circonstances ? Quelle est la meilleure façon de conserver et d'utiliser la biodiversité ? Comment réguler l'accès aux ressources génétiques pour y partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de leur exploitation ? A qui revient une telle décision ? Pour répondre à ces questions, la Convention sur la diversité biologique a commencé par créer une situation nouvelle : la qualification de la biodiversité comme patrimoine commun de l'humanité – et la liberté d'accès aux ressources génétiques qui avait prévalu depuis le début du XXème siècle – ont évolué vers une déclaration de la souveraineté des Etats sur leurs propres ressources génétiques et la nécessité de partage des avantages. De patrimoine commun, la biodiversité est devenue, selon la Convention, une préoccupation commune à l'humanité.

En déterminant la souveraineté territoriale sur les ressources biologiques de la nature, la CDB confère en effet aux Etats le droit d'imposer des conditions à l'accès à leurs ressources génétiques, et notamment le partage juste et équitable des avantages issus de leur exploitation. Des règles nationales d' « accès » viseraient alors à encourager le passage de contrats de bio-prospection entre industriels, organismes publics et populations locales[2] tout en garantissant une plus grande équité entre les parties. Les « utilisateurs », soit des chercheurs et/ou des industriels, qui développent de nouveaux produits à partir de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels concernant la biodiversité des pays dits d' « origine »[3], seraient alors incités à donner en contrepartie

[1] 192 Etats et la Communauté européenne. Etre « Partie » (par ratification, accession, approbation ou acceptation) signifie que l'Etat est juridiquement contraint de se conformer à toutes les dispositions spécifiques de la Convention.

[2] Il n'est pas inutile en effet de le rappeler : en 1991, la conclusion d'un accord de bio-prospection entre la multinationale pharmaceutique Merck et l'Institut National de Gestion de la Biodiversité (INBio) du Costa Rica est apparu comme un modèle lors des négociations qui ont abouti à la CDB (1992). A ce sujet voir LOBO R. G. *De biodiversidad, gentes y utopias: reflexiones en los 10 anos del INBio*. Santo Domingo de Heredia: INBio, 1999.

[3] Si, certes, la CDB met en évidence l'enjeu de l'accès aux ressources génétiques sous l'angle de rapports inter-étatiques, on doit néanmoins souligner que l'objectif du partage des avantages peut aussi faire face à des acteurs concernés par des projets de bio-prospection dont la chaîne de valorisation de ressources génétiques est menée à un niveau exclusivement national – c'est le cas notamment au Brésil de certains projets menés par les industries du cosmétique, d'agroalimentaire et de phyto-médicaments (Ferro, 2006).

des avantages monétaires ou non-monétaires liés à leurs activités de recherche, développement et de commerce[4].

Prôné par la Convention, ce mécanisme vise à promouvoir l'usage durable des ressources tout en tirant des incitations à la conservation : les bénéfices tirés des activités d'exploitation du génie génétique peuvent en effet rapporter des revenus à la fois aux pays – en permettant par exemple de financer les politiques nationales de conservation – et à leurs populations locales – en stimulant directement la pérennité des milieux naturels. Pour autant, un marché de ressources génétiques sous régulation devrait se constituer (Boisvert et Vivien, 2005).

La CDB a donc prévu que les Etats signataires se dotent de législations nationales précisant les modalités d'accès aux ressources génétiques du pays. La convention répondait ainsi, en 1992, à l'intérêt des pays du Sud, plus ou moins développés, riches en biodiversité[5]. Toutefois, et depuis l'entrée en vigueur de la CDB, le Brésil s'est révélé incapable de produire des normes nationales efficaces voire de mettre en œuvre un cadre institutionnel susceptible de lui permettre de contrôler l'accès, de valoriser les ressources génétiques et de créer, à partir de ces ressources, des nouveaux outils de développement.

I. LE REGIME BRESILIEN : L'ABOUTISSEMENT DU PROVISOIRE

Au Brésil, l'adoption d'un régime d' « accès et de partage des avantages » (APA)[6] a fait l'objet d'âpres débats et entraîné d'importantes controverses depuis le milieu des années 1990 entre scientifiques, gouvernement et institutions gouvernementales, organisations de la société civile et entreprises. Dans ce contexte, comme le souligne Varella et Barros-Platiau (2004), une discussion a été engagée sur la « biopiraterie », les droits de propriété intellectuelle sur les innovations fondées sur l'accès aux ressources génétiques, le droit au développement des communautés traditionnelles et le droit des chercheurs à réaliser librement leurs recherches sur le matériel biologique.

Ce débat n'a pourtant pas été une priorité pour le gouvernement au lendemain de la CDB. En effet, le Brésil a joué un rôle décisif dans les négociations internationales en faveur de la souveraineté nationale sur les ressources génétiques ; en tant que pays hôte de la Conférence de Rio 1992, il a d'ailleurs été le premier signataire de la CDB. Il est

---

[4] Les avantages peuvent en effet être immédiats comme notamment un partenariat avec transfert de technologies ou participation effective dans la recherche, soutenir un programme de santé auprès de communautés locales, ou même une taxe de paiement pour chaque échantillon collecté, etc ; ou futures, comme par exemple des royalties sur la vente du produit développé.

[5] La définition des régles relatives à l'accès aux ressources génétiques n'est plus limitée aux seules législations nationales depuis l'ouverture, au Sommet de Johannesbourg en 2002, des négociations portant sur un texte international contraignant qui précise les modalités d'un partage équitable des avantages issus de l'exploitation de ressources génétiques. Les négociations visant à mettre en œuvre ce « régime international » progressent cependant très lentement.

[6] De l'anglais Access and Benefit Sharing (ABS).

également le pays qui présente la plus grande diversité biologique au monde (MMA, 2006). Néanmoins, bien des années se sont écoulées sans que le gouvernement brésilien prenne l'initiative de réglementer l'accès aux ressources génétiques du pays.

Le débat interne n'a été ouvert officiellement qu'en 1995 lorsque la sénatrice Marina Silva[7], à l'époque dans l'opposition gouvernementale, a soumis le projet de loi - PL 306/95 au Parlement. Poussé à débattre sur le thème, le gouvernement fédéral a préféré créer en 1996 le Groupe Interministériel sur l'Accès aux Ressources Génétiques (GIARG), lié au Cabinet de la Présidence de la République. Son objectif était tout d'abord l'étude de ce sujet dans la sphère de l'administration publique fédérale pour, ensuite, présenter des propositions à l'Assemblée Nationale. A la même époque une Commission parlementaire, menée par l'opposition, a été constituée pour enquêter sur des dénonciations de biopiraterie en Amazonie, dont le rapport final[8] met davantage l'accent sur l'action gouvernementale. Comme résultat des travaux du GIARG, le gouvernement a soumis, en 1998, son projet de loi (PL 4751/98) à la Chambre des Députés. D'autres projets de loi concernant l'accès aux ressources génétiques se sont succédés[9] mais aucun n'a jamais été mis à l'ordre du jour au Parlement.

C'est dans ce contexte de non-réglementation concernant l'accès aux ressources génétiques qu'a été rendu public, en mai 2000, l'accord entre Bioamazônia[10] et la multinationale pharmaceutique Novartis pour mettre en œuvre un projet majeur de bio-prospection en Amazonie. Rien d'étonnant à cela si ce n'est que l'un des directeurs de la Bioamazônia a alerté les pouvoirs publiques en dénonçant le contrat qu'il jugeait inéquitable, ce qui au-delà de la controverse révélerait aussi des conflits d'intérêts et de pouvoirs au sein de l'institution[11]. Très médiatisé par la suite, l'accord a été à l'origine d'une vaste protestation impliquant des scientifiques, des parlementaires et des membres de l'Exécutif fédéral.

---

[7] Parti des Travailleurs (PT) de l'état du Acre (Amazonie). Actuelle ministre de l'Environnement du gouvernement Lula (2003-).

[8] BRASIL. Câmara dos Deputados. *Relatório final da Comissão Externa criada para apurar denúncias de exploração e comercialização ilegal de plantas e material genético na Amazônia.* Brasília-DF : Câmara dos Deputados/CEDI, 1998, Rapporteur : Madame la Députée Socorro Gomes, 71 p.

[9] Notamment les projets de loi PL 4579/98 (député Jacques Wagner) et PL 4842/98 (substitutif du PL 306/95, proposé par le sénateur Osmar Dias). On peut encore citer le projet d'amendement constitutionnel PEC 618-98 qui prévoyait d'établir que les ressources génétiques soient considérées comme des ressources nationales au même titre que les ressources minières ou pétrolières (projet archivé par le gouvernement en 2003).

[10] Créée en 1998 et aujourd'hui disparue, la Bioamazônia a été une institution brésilienne du genre « foundation » ayant passé un contrat de gestion avec le gouvernement dont le but était de favoriser des partenariats public-privé pour le développement de la bio-industrie au Brésil. La Bioamazônia était partie intégrante du PROBEM – Programme Brésilien d'Ecologie Moléculaire pour l'Utilisation Rationnellle de la Biodiversité de l'Amazonie, créé en 1997 par le Ministère de l'environnement.

[11] A ce sujet voir notamment l'entretien accordé par l'ancien directeur exécutif de Bioamazônia Wanderley Messias da Costa à cet auteur dans BASTOS R. Z. « Géopolitique juridique de la biodiversité ». Sarrebruck : EUE, 2010.

Face à l'énorme polémique, le gouvernement annule le contrat et décide d'intervenir sur ce qui a été jugé la cause publique de l'affaire : l'absence d'une norme régissant la bio-prospection (Fujiyoshi, 2006). Tant que divers secteurs du gouvernement et de la société civile discutaient la formulation de propositions législatives visant la mise en œuvre de la CDB, le pouvoir Exécutif a décidé de promulguer la Mesure Provisoire 2.052 du 29 juin 2000 (numéro et date de la première édition[12]) réglementant l'accès au patrimoine génétique du pays. La promulgation de l'acte juste un mois après que le contrat Bioamazônia-Novartis a été portée à la connaissance du public contribue à le rendre susceptible aux critiques : certains avancent même l'expression « Mesure Provisoire de Novartis » pour évoquer la précipitation du gouvernement. Une norme controversée qui, malgré des modifications apportées par la suite à son contenu, est toujours critiquée par une large frange de la société civile, tous intérêts confondus (scientifiques, ONGs environnementalistes, industriels).

L'élaboration du régime brésilien d' « accès et de partages des avantages » est notamment difficile au niveau interne en raison des intérêts souvent divergents entre les acteurs concernés. Comme on le verra ci-après, ce scénario a été depuis quelques années en grande partie engendré par la position du gouvernement brésilien qui, en tant qu'acteur principal, ne semble pas avoir établi une stratégie politique précise, préférant au contraire se cantonner au rôle de médiateur des conflits afin de ne pas favoriser certains intérêts aux dépens d'autres. Ce choix a fini par imprimer au processus une logique d'inertie cyclique qui ne fait que reproduire les rapports de force entre les différents acteurs auprès du gouvernement.

II. L'INERTIE ETATIQUE : LA PREDOMINANCE DU PROVISOIRE

Au Brésil, la lenteur de la machine politico-administrative et les conflits de pouvoir entre les départements ministériels font barrage, depuis des années, à des projets de loi cherchant à établir le régime national sur l'accès aux ressources génétiques et au savoir traditionnel sur ces ressources. Tant que ces projets législatifs ne sont pas transformés en loi, le contrôle de l'accès aux ressources génétiques et de leur gestion reste régi, et cela depuis l'année 2000 et en particulier depuis le 23 août 2001, date de sa dernière édition, par la Mesure Provisoire (MP) 2.186 qui traite de cette question et qui, aujourd'hui encore, constitue le texte de référence[13].

---

[12] Une Mesure Provisoire est un acte normatif exclusif du Président de la République adopté en cas d'urgence et de grande importance, qui doit être apprécié par l'Assemblée Nationale pour être transformé formellement en loi. Jusqu'à 2001, si l'Assemblée Nationale ne se prononçait pas, elle perdait son efficacité au bout d'un mois à compter de son édition, mais le gouvernement pouvait la rééditer. La MP concernant les ressources génétiques a ainsi été rééditée 15 fois (certaines apportant des modifications sur le texte) entre 2000 et 2001. Cependant, à partir de l'édition de l'Amendement Constitutionnel n° 32, du 11 septembre 2001, toute Mesure Provisoire en vigueur à cette date reste effective jusqu'à que l'Assemblée Nationale délibère définitivement sur le sujet. Depuis, aucun projet de loi visant à remplacer la MP n'a été voté au Parlement.

[13] Cf. note antérieure.

Conjointement à cette Mesure Provisoire, a été créé le Conseil de gestion du patrimoine génétique (CGEN)[14], une structure gouvernementale liée au Ministère de l'environnement et chargée de contrôler les activités d'accès aux ressources génétiques du pays. En tant que « Autorité nationale compétente pour les ressources génétiques », le Conseil est particulièrement chargé d'autoriser l'accès et de surveiller les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages dans le cadre de contrats de bio-prospection. Il incombe aussi au CGEN de coordonner les politiques visant la gestion du patrimoine génétique brésilien[15].

La complexité de la question et la diversité des intérêts en jeu ont engendré de vigoureuses critiques contre l'initiative du gouvernement visant à légiférer sur la question à travers une Mesure Provisoire, outil légal réservé à l'exécutif qui exclut ainsi le débat législatif. En effet, en faisant fi des projets de loi sur cette question alors en cours d'analyse à l'Assemblée nationale, le gouvernement indiquait que le processus de mise en œuvre de la CDB se cantonnerait au dialogue consensuel, et pour le moins qu'il était sur le point d'ignorer toute proposition visant de nouvelles formes de gestion de la biodiversité brésilienne.

Si le choix de cet outil juridique révélait d'une part que le gouvernement s'opposait au dialogue consensuel, la légitimité même de l'acteur national s'en trouvait d'autre part sérieusement compromise. En effet, le CGEN comptait sans la participation de la société intéressée (communauté scientifique, entreprises, représentants des communautés indigènes), sa composition se limitant à des membres de l'Exécutif fédéral qui jouissaient dès lors de la responsabilité exclusive et du pouvoir de décision sur la réglementation du régime national d'accès aux ressources génétiques.

La façon dont le gouvernement a fixé les modalités de décision ne pouvait qu'engendrer des conséquences négatives sur le processus de mise en œuvre du régime brésilien d' « accès et de partage des avantages ». En l'absence de plus amples débats avec la société civile, les critiques allaient fuser de toutes parts : des représentants de la société civile agissant pour la défense des communautés traditionnelles et s'opposant au texte en alléguant que celui-ci ne tenait pas compte des droits conférées à ces communautés par la CDB, notamment celui du consentement préalable donné en connaissance de cause pour autoriser l'accès aux ressources génétiques présentes sur leurs terres ; des chercheurs dénonçant que l'appareil bureaucratique créé allait inhiber la recherche brésilienne sur le matériel biologique ; des entreprises de biotechnologie qui, face au caractère provisoire inhérent à l'outil légal adopté (Mesure Provisoire), contestaient le manque de sécurité juridique nécessaire au soutien de leurs activités.

Alliant critiques de l'ensemble des acteurs sur l'inefficacité de la loi et dénonciations d'affaires de « biopiraterie » reprises fréquemment par la presse – dont beaucoup

[14] Décret 3.945, du 28 septembre 2001. La création du CGEN avait été prévue par la mesure provisoire (art. 10 de la MP 2.186/2001).

[15] Par délégation de compétence, le CGEN dispose d'un pouvoir réglementaire sur la gestion de ressources génétiques.

imputées au climat de « bioparanoïa » régnant notamment au sein des médias des états amazoniens -, la période de trois ans qui a suivi la promulgation de la première mesure provisoire a été le reflet d'un processus considéré comme incompréhensible par la société. Le cadre institutionnel s'est retrouvé paralysé. Face à cette situation, tout un ensemble de questions exigeaient d'être résolues pour que ce sujet soit convenablement traité. La seule solution passait par l'adoption de mesures politiques visant à dépasser les difficultés générées par la Mesure Provisoire. Et cela ne se révélait possible qu'à travers un partenariat entre les différents acteurs permettant le développement de consortiums entre les acteurs de la sphère académique, productive et « socio-environnementale[16] ».

C'est ce qu'a fait le Ministère de l'Environnement en permettant un certain partage du pouvoir au sein du CGEN qui, en 2003, a commencé à admettre la présence de membres « invités » de la société civile. Cette décision prise dans les premiers mois du gouvernement Lula par la Ministre Marina Silva fait référence à son intérêt déjà ancien pour ce processus : c'est elle qui avait déjà été l'auteur en 1995, en tant que sénatrice, du premier projet de loi sur ce thème. Au nom d'une politique de « transversalité »[17], l'objectif était de renforcer la légitimité de l'autorité nationale pour les ressources génétiques, le CGEN, à partir d'une plus grande participation des acteurs de la société civile dans la construction de la politique nationale d'accès à la biodiversité et de partage des avantages.

Cette ouverture du CGEN à la société civile a en effet un objectif majeur tracé par le nouveau gouvernement : un groupe de travail a également été créé au sein du CGEN, la *Câmara Técnica de Legislação* (CTLegis), chargé d'élaborer une nouvelle proposition de loi destinée à remplacer la MP 2.186 toujours en vigueur.

III. L'ETAT EN RECHERCHE DE LEGITIMITE

Toutes ces mesures cherchaient à renforcer la légitimité du CGEN face aux divers secteurs de la société civile (privé, académique, populations traditionnelles ou locales) et visaient en même temps la production d'une proposition législative qui ait le mérite de mettre en dialogue différents acteurs et de tenter ainsi de minimiser les conflits existants qui, jusqu'alors, portaient préjudice au débat législatif. En ce sens, les instructions données aux travaux de la CTLegis ont été de mettre en place un système de parité entre les membres, en prenant en compte l'intégration de la société civile au

[16] Le terme 'socio-environnemental' renvoie aux acteurs de la société civile dont le principal objectif est d'assurer la défense des biens et des droits sociaux et collectifs relatifs à l'environnement (Santilli, 2005).

[17] La 'transversalité' des actions liées à la politique environnementale défendue par la Ministre Marina Silva impliquait la création de structures de formulation, d'évaluation et de décision davantage horizontales et capables d'engendrer davantage d'efficacité, notamment à travers le travail collectif basé sur des compétences personnelles en faveur des politiques publiques de développement durable. Sur le sujet voir notamment : GRAF Roberta (2005). « Política ambiental transversal: experiências na Amazônia brasileira », Thèse de doctorat, Campinas-SP: Unicamp, 251 p.

sein du Conseil dans le but de démocratiser davantage le processus de délibération et de décision. Les nouveaux membres invités n'avaient pas le droit de vote accordé aux membres effectifs mais avaient le droit à la parole[18]. Dans la pratique toutefois, la parité était en partie assurée par le contrôle social et les rapports de force entre les pairs, sous l'orientation et la coordination du Secrétariat Exécutif du CGEN.

Pendant les 120 jours de la durée des travaux, 34 institutions ont participé aux réunions de la CTLegis, dont 19 organismes gouvernementaux et 15 de la société civile (5 représentants de la recherche scientifique, 5 de communautés locales, 3 du secteur privé et 2 organisations non-gouvernementales environnementalistes). Ces quatre mois ont permis de faire progresser le projet de loi, même si certains 'amendements' présentés par les institutions sont restés en suspens dans le texte final. Ces 'remarques', qui révélaient des conflits plus ou moins importants, devaient être résolues par le Ministère de l'Environnement, en coopération avec le cabinet de la Présidence de la République, chargés de consolider le texte légal avant de l'envoyer au parlement.

L'objectif de ce groupe de travail a été atteint en septembre 2003. Considérés comme le fruit d'un processus innovateur de partage du pouvoir au sein de l'Exécutif brésilien, les travaux de la CTLegis ont été accueillis avec enthousiasme par l'ensemble des acteurs qui y voyaient la possibilité pour le Brésil d'établir enfin un régime national d' « accès et de partage des avantages » légitime.

Des années se sont écoulées et l'avant-projet de loi du CGEN est toujours en cours d'analyse au cabinet de la Présidence de la République. Le retard accumulé pour la présentation du projet de loi à l'Assemblée Nationale révèle en réalité les coulisses d'une guerre entre ministères. Au centre des discussions figure la crainte que des règles trop excessives n'en viennent à inhiber le travail d'institutions de recherche et les investissements en bioprospection. Le pouvoir de décision sur le contrôle de l'accès aux ressources génétiques, qui incombe aujourd'hui au Ministère de l'Environnement, se trouve lui aussi au cœur des querelles[19].

En fait, quel que soit le jugement qu'on porte sur la nature de ces conflits interministériels, la conséquence pose, à l'évidence, le problème du maintien du cadre régulateur apporté par la MP 2.186 : quelle est la capacité d'action du CGEN face aux difficultés générées par la mesure provisoire ? Comment accorder de la légitimité à l'action du Conseil lorsque le gouvernement engage lui-même un processus avec la société civile pour l'élaboration d'une loi visant à remplacer la MP 2.186 qui demeure pourtant encore et toujours effective ? Quelles mesures restent à prendre pour impliquer davantage les utilisateurs de ressources génétiques dans le cadre de la mesure provisoire ?

---

[18] Pour modifier, en fait, la composition du CGEN (membres du Conseil ayant droit au vote), il faudrait remplacer la Mesure Provisoire par une loi votée au Parlement (Cf. note 12).

[19] Notamment le pouvoir de gestion sur les ressources génétiques issues de l'agrobiodiversité, réclamé par le Ministère de l'Agriculture.

IV. L'ACTION DU CGEN LIMITEE PAR LA MESURE PROVISOIRE 2.186/2001

La Mesure Provisoire (MP) définissant les règles d' « accès et de partage des avantages » est en vigueur depuis déjà bon nombre d'années au Brésil : sa dernière édition, sous le n° 2.186, date de 2001[20]. Une norme édictée à titre provisoire devenue problématique à long terme: des critiques visant son emploi précaire (Lavratti, 2004 ; Azevedo, 2005) voire sa légitimité défaillante, ce qui a été mis en lumière par le propre gouvernement lorsqu'il a décidé lancer le débat qui a abouti à l'avant-projet de loi de la CTLegis présenté en 2003 et aujourd'hui bloqué politiquement.

En établissant le régime national d'accès, la MP désigne le CGEN comme l'autorité compétente chargée de contrôler les échanges des ressources génétiques (recherche, collecte et exportation) du pays. Il incombe au CGEN de délibérer et d'émettre l'autorisation sur les demandes d'accès à des composants génétiques de la biodiversité brésilienne et à des savoirs traditionnels qui lui sont associés. N'importe quelle institution, publique ou privée, voulant développer une recherche ou un produit à partir de ressources génétiques du pays ou ayant l'intention d'accéder à un savoir traditionnel sur ces ressources, doit se faire connaître auprès du CGEN.

Néanmoins, la MP 2.186 a créée une série de procédures à la fois complexes et dubitatives pour l'accès aux ressources génétiques, très rapidement le CGEN se retrouve confronté à des difficultés d'applicabilité de la norme (Azevedo, 2005). Inefficacité du cadre légal censé réguler les activités de bio-prospection, bureaucratie envers la recherche scientifique, manque de capacité administrative du CGEN ou encore d'une structure lui permettant d'analyser des centaines de procédures concernant les recherches en cours dans le pays sur la biodiversité : des critiques portant sur ce dysfonctionnement émanent de toutes parts, notamment de la communauté scientifique, et perdurent surtout au long des deux premières années de la MP.

Confronté à cette situation de blocage, le CGEN utilise son pouvoir réglementaire pour délibérer, depuis 2002, et en particulier à partir de 2003[21], sur un ensemble de décrets, résolutions et orientations techniques afin de compléter et de préciser certaines dispositions de la MP 2.186 dans le but d'assurer ou de permettre davantage leur exécution (Table 1). En attendant la nouvelle loi promise par le gouvernement, le CGEN porte par le biais de mesures réglementaires la charge de clarifier et « débureaucratiser » les procédures régissant l'accès aux ressources génétiques[22], dans

[20] Portant sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à ces ressources.
[21] Début du gouverrnement Lula et l'arrivée de Marina Silva au Ministère de l'Environnement.
[22] Selon la modalité d' « accès aux ressources génétiques », les procédures pour l'obtention des autorisations délivrées par le CGEN deviennent plus ou moins encadrées. Le CGEN distingue notamment : la collecte (in situ) de l'accès (recherche à niveau moléculaire) ; l'accès à des fins scientifiques (recherche fondamentale) de l'accès à des fins économiques (bio-prospection et développement technologique) ; la recherche publique de la recherche menée par l'entreprise privée.

une perspective à la fois d'intégrer davantage les chercheurs au système et de créer des conditions plus favorables à des négociations entre des acteurs de la bio-prospection (chercheurs, entreprises, communautés traditionnelles, gouvernement) vers l'objectif du partage des avantages.

Table 1 : Actes réglementaires édictés par le CGEN (MP 2.186)[23]

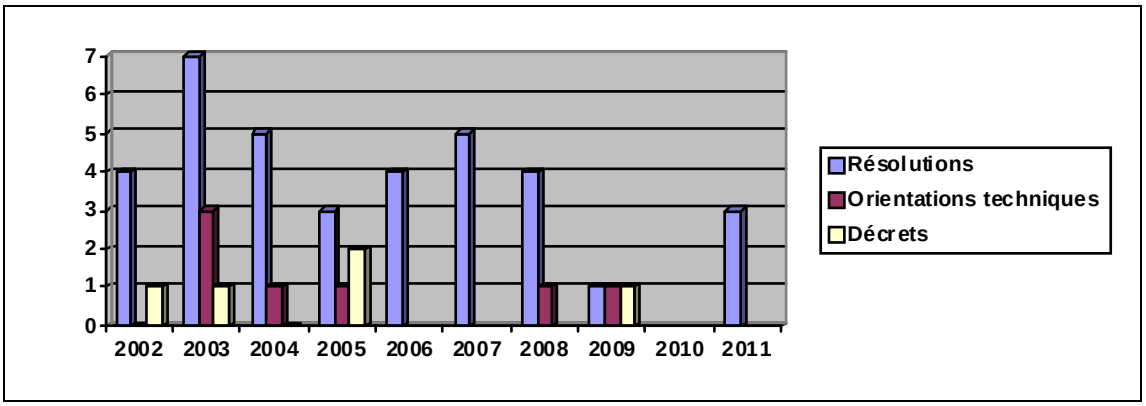

Source : CGEN/MMA (www.mma.gov.br)

Pour améliorer ce cadre et pouvoir intégrer davantage les utilisateurs de ressources génétiques au système créé par la MP 2.186, le CGEN se lance régulièrement dans l'élaboration de réglements d'application qui, en fin de compte, visent à rendre la loi majeure plus ou moins applicable. En effet, l'intervention dans des domaines jusqu'alors non régulés constitue le principal défi de mise en œuvre d'un régime national d'accès et de partage des avantages. Et pourtant, dans le cas brésilien, l'accent a toujours été mis sur l' « amélioration » constante de la législation, ce qui résulte de toute façon d'une configuration juridique assez complexe (changement continu des règles, nombreux règlements à suivre). Le caractère le plus grave de cette démarche cependant, est qu'elle fait supposer un cadre juridique toujours inachevé.

L'objectif est néanmoins loin d'être atteint. Depuis 2001, l'année de sa création, le CGEN n'a reçu que peu de demandes d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques face à ce qu'il semble être le volume de recherches de ce genre dans le pays. Selon l'étude de Ferro (2006), il y a 147 demandes[24] menées auprès du CGEN entre 2001 et 2005 pour un ensemble de 157 institutions (dont 737 groupes de recherche) qui réalisent des recherches ayant accès à la biodiversité au Brésil, soit 0,93 demandes pour chaque institution. Dans cette même période, le CGEN n'a approuvé que 02 contrats de bio-prospection[25].

---

[23] Pour les Décrets, il s'agit précisément d'un acte présidentiel dont la proposition est menée par le CGEN/Ministère de l'Environnement.

[24] N'inclue pas trois demandes d'accès effectuées par des entreprises privées.

[25] Quest Internacional do Brasil/ICI Especialidades Químicas et Francisco Alves Correa Neto (Mato Grosso) ; Natura Inovação et Communauté du São Francisco do Iratapuru (Amapá).

Quelques explications peuvent être avancées. Tout d'abord, les multiples dispositions réglementaires édictées par le CGEN et qu'aujourd'hui régissent l'accès aux ressources génétiques. Ces dispositions, dont la plupart est remplacée à chaque fois que les réflexions du Conseil avancent, deviennent un véritable patchwork juridique difficile à comprendre même pour ceux qui travaillent autour du thème[26]. La deuxième considère le problème sous une perspective purement technique, insistant sur le manque de capacités administratives du CGEN pour mettre en œuvre la MP 2.186 : le temps pour l'analyse des demandes d'accès par exemple, variant de deux mois à deux ans, n'est pas conforme aux délais fixés pour la recherche portée au niveau académique autant que pour l'industrie (Ferro, 2006). La troisième, enfin, met l'accent sur la responsabilité des scientifiques qui, au nom de la liberté de la recherche, évoquent souvent la bureaucratie implantée par la loi pour critiquer le CGEN et les contraintes imposées sur leurs activités de recherche en biodiversité (Colli, 2003). Cette critique, lorsqu'elle rejoint les deux premières, sert souvent pour discréditer le mécanisme : dans ces conditions la plupart des scientifiques admet même mener leurs recherches dans l'illégalité[27].

Le CGEN fait cependant des efforts pour améliorer le système. Au delà de mesures réglementaires visant à simplifier les procédures pour l'accès aux ressources génétiques, le Secrétariat Exécutif du CGEN cherche à établir un dialogue permanent avec la société civile en participant à des conférences et en organisant plusieurs réunions et campagnes d'information, ayant pour but à la fois d'informer et d'éclaircir les règles du mécanisme national d' « accès et partage des avantages ». Afin d'accélérer les démarches des sollicitations d'accès, l'Institut brésilien pour l'environnement – IBAMA a mis au point le Sisbio – Système d'Information en Biodiversité, un système informatique qui permet d'émettre des autorisations pour la collecte de matériel biologique à des fins scientifiques dans un délai allant, selon l'Institut, de 5 à 45 jours[28].

De telles mesures ne semblent pourtant pas suffisantes face à l'ensemble de problèmes posés par le secteur académique et l'industrie à l'encontre de la Mesure Provisoire 2.186. Ces questionnements conduisent le gouvernement à chercher le dialogue avec ces acteurs. La légitimité du régime national d'accès aux ressources génétiques étant en cause, le gouvernement travaille actuellement pour remplacer le texte légal en vigueur. Une loi remplaçant la Mesure Provisoire avec de nouveaux arrangements pour l'accès et le partage des avantages demeure en tout cas promise depuis 2004.

---

[26] Des 37 résolutions édictées jusqu'alors par le CGEN (octobre 2011), plus d'un tiers sont en effet le résultat d'un changement de règles (souvent par l'invalidité de résolutions antérieures), ce qui peut entraîner pour les acteurs concernés une démarche difficile à suivre.

[27] Voir « Reunião Anual da SBPC: Cientistas confessam ilegalidade », *Jornal da Ciência* du 20 juillet 2006, http://www.jornaldaciencia.org.br

[28] MMA, « Sistema on-line acelera licença para coleta de material biológico », service de presse, publié le 20 mars 2007 sur le site www.mma.gov.br

V. LOI EN ATTENTE

Des divergences sur le pouvoir de gestion, sur les mécanismes de contrôle et sur les outils de valorisation du patrimoine génétique jalonnent le chemin tortueux emprunté par le Brésil vers un régime national d'APA qui soit efficace.

Les discussions en cours au Cabinet de la Présidence de la République (Casa Civil) visent à élaborer une législation à même de contrôler l'affirmation de la souveraineté sans engendrer de freins pour les activités de bioprospection. Dans ce sens, les Ministères de la Science et de la Technologie, de l'Industrie et de l'Agriculture œuvrent en faveur de la liberté des scientifiques et de la compétitivité du secteur privé, en cherchant à limiter ainsi au maximum le contrôle sur l'accès aux ressources génétiques[29].

En effet, dès l'envoi de la proposition de loi au cabinet présidentiel, le processus est devenu complexe. C'est le lancement de nouvelles négociations, moment où le niveau des divergences entre les ministères du gouvernement – notamment ceux de l'Environnement et de la Science et de la Technologie – va apparaître plus clairement. Et pourtant, contrairement aux précédentes discussions ayant lieu dans le cadre de la CTLegis, cette fois-ci les négociations se déroulent dans le plus grand secret. Il s'agit donc d'élaborer un tout nouveau projet de loi, dont les discussions sont restreintes entre les membres du gouvernement. Autrement dit, le projet de loi de la CTLegis est mis de côté, comme si de rien n'était.

Parmi les sujets abordés au cours de plusieurs années de négociations, le plus polémique est, sans doute, celui de mettre fin au CGEN. Il s'agirait alors de revoir tout le système national de gouvernance de l'accès aux ressources génétiques, tout en plaçant le Ministère de la Science et Technologie dans un rôle d'autorité nationale jusqu'alors dévolu au Ministère de l'Environnement. En effet, les forces en conflit sont, d'un côté, le Ministère de l'Environnement (MMA), et de l'autre, une coalition étant formée par les ministères de la Science et de la Technologie (MCT), de l'Agriculture (MAPA) et de l'Industrie et du Commerce (MDIC).

Dans ce sens, le MCT, le MAPA et le MDIC œuvrent en faveur de la liberté des scientifiques et de la compétitivité du secteur privé, en cherchant à limiter ainsi au maximum le contrôle sur l'accès aux ressources génétiques, y compris le pouvoir de gestion aujourd'hui en mains du Ministère de l'Environnement. En somme, les positions divergent sur les orientations de la politique nationale des ressources génétiques : alors que la coalition ministérielle estime que la politique du MMA fait obstacle au développement des biotechnologies au Brésil, le MMA plaide en faveur de la régulation étatique, seule voie permettant d'assurer le « partage des avantages » et d'encadrer

[29] En effet, sur une scène mondialisée où la monopolisation des ressources génétiques est libre à travers la possibilité d'octroi de droits de propriété intellectuelle, exclusivistes, sur le vivant, toute tentative de régulation de l'accès aux ressources génétiques est considérée comme un coût transnational supplémentaire.

légalement la biopiraterie. Quoi qu'il en soit, on évoque peu l'objectif de conservation de la biodiversité au cœur même du mécanisme de « partage des avantages » prôné, en premier lieu, par la Convention sur la diversité biologique.

V. 1. Vers une nouvelle loi sur l'accès?

A la fin novembre 2007, après quatre ans de négociations interministérielles, l'avant-projet de loi du gouvernement est porté officiellement à la connaissance du public[30]. Le nouveau projet de loi est lourd et complexe, voire même, dû à sa longueur, un véritable code (XIV chapitres, 123 articles), en quelque sorte à l'image des divergences qui existent sur le sujet.

Un certain nombre de « nouveautés » ont été introduites dans le projet de loi interministériel. En premier lieu, la création d'une nouvelle unité administrative, l'Agrobio, chargée exclusivement de la gestion des ressources génétiques issus de l'agrobiodiversité (alimentation et agriculture). Cet organisme, dépendant du Ministère de l'Agriculture, est alors censé partager le pouvoir de gestion et de décision sur les ressources génétiques avec le CGEN, ce dernier toujours en charge de la gestion de l'accès aux ressources biologiques en général[31]. La deuxième « nouveauté » contenue dans le projet de loi semble une très bonne nouvelle pour la communauté scientifique : les travaux de recherche à finalité strictement scientifique, sauf quelques exceptions (travaux d'entreprises auprès de communautés traditionnelles, personne juridique étrangère souhaitant mener des activités au Brésil) n'ont plus besoin d'autorisation du CGEN. En effet, ce n'est pas exactement une approche novatrice de la politique de ressources génétiques, car le CGEN travaille déjà depuis quelques années pour alléger les procédures d'accès au matériel biologique[32]. Le projet de loi du gouvernement propose en tout cas de mettre fin à toute logique de contrôle sur la recherche à finalité non commerciale (Bastos, 2010).

Un troisième élément novateur du projet de loi a trait au « partage des avantages ». En effet, en ce qui concerne les travaux de bioprospection à finalité commerciale, la MP 2.186 prévoit la signature d'un contrat de « partage des avantages » (avec le fournisseur des ressources) comme condition de la délivrance de l'autorisation du CGEN[33]. Il s'agirait alors d'une mesure de contrôle visant à assurer le « partage des avantages » dans le cas où les travaux aboutissent à des résultats économiques. Ce choix de contrôle à la source est néanmoins caractérisé par un système complexe de traçabilité des échanges de ressources génétiques, qui se traduit par l'imposition d'un contrôle rigide et bureaucratique tout au long de la chaîne de valorisation des ressources (Louafi et

[30] DOU du 28 novembre 2007.
[31] A l'exception des ressources biologiques pour l'alimentation et l'agriculture.
[32] A titre d'exemple, la Résolution CGEN n°. 21 datée du 31 août 2006 qui, dans le cadre de travaux à finalité strictement scientifique, a exempté certains domaines de recherche (taxonomie, phylogénie) du contrôle effectué par le Conseil.
[33] MP 2.186, article 16, §4.

Varella, 2007). Le projet de loi du gouvernement change la logique du système, en optant pour un contrôle centré sur la phase de mise en marché du produit, c'est-à-dire limité aux cas où les travaux de recherche trouvent des débouchés commerciales. On prévoit alors la création d'un impôt pour les produits dérivés de ressources génétiques, y compris ceux développés à partir de savoirs traditionnels. Selon la formule, les revenus de cet impôt seraient versés, selon le cas, au Fonds national pour le développement scientifique géré par le Ministère de la Science et de la Technologie et, d'autre part, à un Fonds des « savoirs traditionnels » censé être constitué et géré par le Ministère de l'Environnement[34].

Malgré les nouveautés apportées par le projet de loi, on ne peut pas dire que ces propositions seront adoptées à l'issue du processus politique, toujours en cours. En effet, suite à la divulgation du projet de loi, le cabinet présidentiel (*Casa Civil*) lance une consultation publique dont l'objectif a été de permettre à la société civile d'apporter ses propres contributions au texte. Depuis les six mois de consultation en 2008, plus rien. Tout indique que c'est un nouveau blocage qui se produit, les départements ministériels n'arrivant jamais à un consensus sur le texte final censé être soumis au Parlement.

Alors que le gouvernement brésilien ne parvient toujours pas à établir un nouveau régime national d'APA censé remplacer celui de la MP 2.186 en vigueur, il revient au Ministère de l'Environnement de donner du sens au travail réalisé par le CGEN, ce dernier prenant notamment des mesures pour renforcer son rôle dans la gestion du système national d'accès aux ressources génétiques.

La plus importante de ces mesures semble rendre le système de gestion ouvert à la société civile. En effet, depuis quelques années, le travail du CGEN est ouvert à toute personne (professionnels, techniciens, étudiants) voulant connaître, sur place, le fonctionnement du Conseil (suite des procès[35], participation aux réunions, demande d'informations). Ce libre accès aux informations fait du CGEN, en quelque sorte, un modèle de gestion démocratique au Brésil. Cette transparence rend en tout cas le Conseil plus proche de la société civile en général.

VI. QUEL BILAN APRÈS DIX ANS DE MP 2.186 ?

L'horizon du régime brésilien sur l'accès aux ressources génétiques reste sombre. Les raisons de ce constat sont nombreuses. En premier lieu, parce que la MP 2.186, pierre angulaire du régime, s'est révélée depuis des années inefficace vis-à-vis de ses objectifs. Deuxièmement, parce qu'il jouit d'une très faible légitimité auprès des parties

[34] Voir le texte de l'avant-projet de loi publié au DOU du 28 novembre 2007 (éd. 228), consultable sur le site de la presse nationale www.in.gov.br

[35] Certaines informations sont confidentielles, celles concernant notamment le contenu des contrats.

prenantes, y compris au sein du gouvernement. La troisième porte sur les difficultés que le régime a imposé à la recherche scientifique : les mauvaises langues disent qu'environ 80% des travaux dans le domaine des sciences du vivant sont menés aujourd'hui, au Brésil, dans l'illégalité. Une quatrième, qui rejoint partiellement les précédentes, a trait à l'inertie étatique : même après avoir reconnu l'importance et l'urgence d'une nouvelle loi sur l'APA depuis 2003, le gouvernement ne parvient toujours pas à remplacer la MP 2.186. La situation s'avère encore plus grave lorsque le gouvernement élabore un projet de loi en marge des secteurs intéressés de la société civile, ce qui peut entraîner une forte résistance au texte de loi lors des débats parlementaires.

En effet, au Brésil, le débat autour de la question de l'accès aux ressources génétiques ne se restreint pas aux milieux scientifiques, politiques ou aux organisations non gouvernementales. Le sujet fait aussi controverse auprès des médias et de la société civile en générale (biopiraterie, conflits ministériels, bioprospection, articles d'opinion). Cela s'explique en grande partie par le fait que la biodiversité a toujours été considérée comme une des plus grandes richesses du pays, selon l'imaginaire populaire, faisant constamment l'objet de convoitise. La régulation de la biodiversité constitue ainsi une question assez délicate au Brésil, certes pleine de conflits d'intérêts, mais aussi de représentations.

Les difficultés de mise en œuvre du régime brésilien d'APA ne reposent pas uniquement sur des questions juridiques, mais aussi, peut-être même surtout, sur des rapports de force géopolitiques. Or, pour le Brésil, adopter des mesures d'ordre législatif et administratif propres à donner effet au mécanisme d'APA s'est révélé au fil des années passées une tâche complexe, confrontée à d'immenses difficultés.

Le premier grand effort concerne la mise en place d'une législation nationale sur l'APA susceptible d'atteindre les objectifs fixés, en premier lieu, par la CDB. Le problème apparaît lorsque la régulation de l'accès aux ressources génétiques présuppose l'intervention dans plusieurs domaines jamais régulés, ce qui implique l'élaboration d'une solution juridique très complexe vis-à-vis de la chaîne d'acteurs concernés. Ce sont alors plusieurs rapports et intérêts croisés à l'œuvre dans la loi, imposant de ce fait beaucoup de problèmes pour la mise en place d'un régime qui soit efficace. Le deuxième grand effort est justement de savoir comment peser et concilier les différents intérêts en jeu. Mais là aussi, le chemin est long et difficile, et à cet égard, nous l'avons vu, l'exemple du Brésil est tout fait saisissant.

La législation de l'accès et du partage des avantages a fait et continue de faire l'objet d'intenses débats au Brésil. Depuis 2003 notamment, les efforts envers l'élaboration de solutions juridiques et politiques pour sortir de l'impasse créée par la MP 2.186 ont été, sans doute, remarquables. L'expérience de démocratie participative menée dans le cadre de la CTLegis, par exemple, même si elle n'atteint pas son objectif affiché, a certainement fait évoluer les idées de régulation et les solutions politiques pour les ressources génétiques. C'est le cas du cadre réglementaire de la MP 2.186, qui a évolué de façon relativement positive à la suite des travaux de la CTLegis. C'est également à

cette époque que le CGEN commence à revoir ses positions dans le sens d'un allègement des contraintes administratives pesant sur les utilisateurs du système.

C'est donc intéressant au-delà de l'échec constaté, de voir en quoi cette expérience est porteuse d'une forme d'innovation et de mécanisme d'apprentissage. L'analyse des trois niveaux d'analyse et des acteurs impliqués dans ce débat montre parfaitement que celui-ci traverse tous les constituants de la société brésilienne, des plus hauts personnages de la vie politique (président, ministres et députés) aux communautés indigènes les plus reculées du territoire, en passant par l'appareil législatif, l'administration, les chercheurs, la société civile et l'opinion publique. C'est donc la preuve que le Brésil bénéficie d'institutions étatiques fortes et efficaces. Enfin, l'élaboration du projet de loi par le CGEN a bénéficié d'un processus de consultation très ouvert dont la qualité des débats est remarquable en dépit du fait qu'ils n'ont pour l'instant encore pas débouché sur quelque chose de concret.

Cette expérience politique accumulée au Brésil dans une forme d'essai-erreur, ou dit autrement d'expérimentalisme démocratique, semble donc unique et sans commune mesure avec ce qui se passe dans d'autres pays. Cette expérience porte à la fois sur le discours, le montage institutionnel et les mécanismes de gouvernance et de coordination et les pratiques des acteurs « régulés ». Tout cela a incontestablement été bénéfique au Brésil et vu l'importance du Brésil dans les négociations internationales, par un effet de rétroaction, cela est aussi bénéfique pour le processus de négociation international lui-même.

Malgré les efforts déployés et en dépit de certains progrès en matière normative et administrative, les positions des acteurs impliqués dans la question (scientifiques, communautés traditionnelles, industrie, départements ministériels) semblent encore très éloignées. Des divergences sur le pouvoir de gestion, sur les mécanismes de contrôle et sur les outils de valorisation du patrimoine génétique sont au centre des rivalités. De ce point de vue, le gouvernement continue à chercher une solution politique et juridique permettant d'établir un régime national d'APA à caractère définitif. Mais rien n'est certain lorsque l'on sait que les rapports de force au Congrès National se structurent sur la base de convictions personnelles, à travers des lobbies ou des groupes d'intérêts sectoriels. Ce qui veut dire que les secteurs qui ont des opinions arrêtées sur des questions spécifiques, et qui pensent qu'ils ne sont pas encore totalement intégrés à la proposition de loi du gouvernement, auront encore l'occasion de débattre avec des sénateurs et des députés dans l'arène parlementaire.

La MP 2.186, malgré le feu de critiques à son encontre, a fêté ses dix ans. Au-delà du riche débat démocratique, le bilan est assez désastreux : blocage des recherches, lourdeurs bureaucratiques, peu de contrats de « partage des avantages », méfiance entre partenaires potentiels, projets abandonnés, oubli de l'objectif premier de conservation, espoirs sur la bioprospection revues à la baisse, suspicion exagérée de biopiraterie. Et pourtant, malgré ce bilan, la régulation de l'accès aux ressources génétiques au Brésil

semble un processus politique irréversible. Reste à savoir, cependant, combien de temps le régime de la MP 2.186 va encore perdurer.

À l'heure actuelle, tout indique que la tentative du gouvernement d'élaborer un texte de loi sur la base d'un vrai consensus est vouée à l'échec. S'agissant d'une tâche engageant différents acteurs aux vocations propres et aux intérêts divers, souvent conflictuels, les rapports de force se structurent autour de groupes d'intérêts sectoriels pour modifier le texte final du projet de loi. Une véritable « géopolitique juridique » est en cours, c'est-à-dire la proposition de loi peut encore voir son contenu modifié substantiellement, d'un côté ou de l'autre, en fonction des rapports de force en jeu, voire en fonction de l'avancée des négociations internationales dans le cadre de la CDB. Tant que le coup de sifflet final n'aura pas retenti, le Brésil reste en quête de son régime d' « accès et de partage des avantages ».

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AZEVEDO C. « A regulamentação do acesso aos recursos genéticos e aos conhecimentos tradicionais associados no Brasil ». In : *Biota neotropica*, 'ponto de vista', janvier 2005, v. 5, n°. 1, accès et disponibilité sur l'adresse URL [12 janvier 2006] : http://www.biotaneotropica.org.br/v5n1/pt/fullpaper?bn00105012005+pt

BASTOS R. Z. (2005). « Inertie étatique ». In : *Courrier de la planète*, janvier-mars 2005, n°. 75, p. 29-31.

BASTOS R. Z. (2010). *Géopolitique juridique de la biodiversité*. Sarrebruck : EUE, 2010, 274 p.

BOISVERT V., VIVIEN F.-D. « Tiers monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective ». In : *Revue Tiers Monde*, janvier-mars 2005, n°. 181, t. XLVI, p. 185-206.

BRASIL. Conselho de Gestão do Patrimônio Genético. *Relatório de Atividades: 2005*. Brasília-DF : CGEN, DPG/SBF/MMA, 2006, 22 p. Disponibilité et accès sur l'adresse URL : http://www.mma.gov.br/port/cgen/doc/rela2005.pdf

BRASIL. *Décret n° 3.945 du 28 septembre 2001* portant sur la composition du Conseil de gestion du patrimoine génétique, le CGEN. *DOU* (Journal Officiel) du 03 octobre 2001.

BRASIL. *Décret n° 4.946 du 31 décembre 2003* portant sur des modifications sur le décret n° 3.945/2001. *DOU* (Journal Officiel) du 05 janvier 2004.

BRASIL. *Décret n° 5.439 du 03 mai 2005* portant sur des modifications sur le décret n° 3.945/2001. *DOU* (Journal Officiel) du 04 mai 2005.

BRASIL. *Décret n° 5.459 du 07 juin 2005* portant sur des sanctions concernant activités qui portent atteinte au patrimoine génétique ou au savoir traditionnel dit associé. *DOU* (Journal Officiel) du 08 juin 2005, texte rectifié par le *DOU* du 21 juin 2005.

BRASIL. Ibama. *Relatório de Atividades: 2005-2006*. Brasília-DF : GTPG/DIFAP/IBAMA/MMA, 21 p. Disponibilité et accès sur l'adresse URL : http://www.mma.gov.br/port/cgen/doc/rela2005ibama.pdf

BRASIL. *Mesure Provisoire n° 2.186-16 du 23 août 2001* portant sur l'accès aux ressources génétiques, sur la protection et l'accès au savoir traditionnel et sur le partage juste et équitable des bénéfices découlant de ces activités. *DOU* (Journal Officiel) du 24 août 2001.

COLLI Walter. A lei de proteção ao patrimônio genético. In *Ciência & Cultura*, Juillet/Septembre 2003, vol. 55, n. 3, p. 44-46.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (1992). Secrétariat. *Texte de la Convention*. Adresse URL : http://www.biodiv.org/convention/convention.shtml

FERRO Ana Flávia Portilho. *Oportunidades tecnológicas, estratégias competitivas e marco regulatório: o uso sustentável da biodiversidade por empresas brasileiras*. Mémoire Master (*Mestrado*), Campinas, SP: UNICAMP, 2006, 152 p.

FUJIYOSHI Silvia (2006). *Os jornais como cenário de disputas da exploração da biodiversidade da Amazônia*. Master (*Mestrado*), Campinas, SP: UNICAMP, 205 p.

KATE K., LAIRD S. (2000). *The commercial use of biodiversity*. London: Earthscan, 398 p.

LAVRATTI P. C. (2004). « Acesso ao patrimônio genético e aos conhecimentos tradicionais associados ». In: Idéias & Debates [Colloque, novembre 2004], Belém : MPEG, 16 p. Disponibilité et accès sur l'adresse URL : http://www.museu-goeldi.br/institucional/artigo%20goeldi%20paula%20lavratti.pdf

LOUAFI S., MORIN J.-F. *Gouvernance internationale de la biodiversité : impliquer tous les utilisateurs de ressources génétiques*. Paris : Iddri, février 2004, Les Synthèses de l'Iddri, n°. 4, 4 p.

RIFKIN J. (1999). *O século da biotecnologia*. São Paulo: Makron books, édition brésilienne, 290 p.

SANTILLI J. (2005). *Socioambientalismo e novos direitos*. São Paulo: Peirópolis, p. 303.

SANTOS L. G. (2004). Quando o conhecimento tecnocientífico torna-se predação high-tech: recursos genéticos e conhecimento tradicional no Brasil. In: SANTOS, Boaventura de Souza (Dir.). *Semear outras soluções: os caminhos da biodiversidade e dos conhecimentos rivais*. Porto: Afrontamento, vol. 04, p. 107-137.

VARELLA M. D., BARROS-PLATIAU A. F. (Dirs) (2004). *Diversidade biológica e conhecimentos tradicionais*. Belo Horizonte: Del Rey, coll. 'Direito ambiental', n°. 02, 369 p.

WILSON E. O (Dir) (1997). *Biodiversidade.* Rio de Janeiro: Nova Fronteira, traduction brésilienne (l'original en anglais publié en 1988), 657 p.